

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Ord n°: 20,9/2020

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, modifiée par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 ;

Vu les articles 433 et suivants du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°161/2020 du 14 avril 2020 du premier président de la cour d'appel ;

DISONS que l'assouplissement des restrictions sanitaires permet d'atténuer la restriction au principe général de publicité des débats jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ;

DISONS qu'il convient en conséquence de modifier l'ordonnance du 14 avril 2020 et d'autoriser l'accès à la juridiction, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public aux avocats, aux parties ainsi qu'aux personnes intéressées, à l'exclusion du public ;

DISONS que le président de la formation de jugement peut décider avant l'ouverture de l'audience que les débats se déroulent en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil;

DISONS qu'en tout état de cause l'accès à la salle d'audience est limité au nombre de places assises laissées libres et que la régulation des flux au sein de la juridiction est assurée par un marquage au sol ainsi que des affiches explicatives.

Versailles, le 09/06/2020

Le Procureur Général

Marc CIMAMONTI

Le Premier Président

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN